

REGLEMENT INTERIEUR

ECOLE PRIMAIRE CHARLES PEGUY BARTENHEIM

I - ADMISSION ET INSCRIPTION DES ELEVES

1. Admission à l'école élémentaire

L'école est obligatoire pour les enfants français et étrangers des deux sexes à partir de 3 ans. Les enfants qui auront 6 ans révolus au 31 décembre de l'année en cours doivent être présentés à l'école élémentaire.

2. Inscription à l'école élémentaire

L'inscription est enregistrée par le Directeur d'Ecole et consignée dans le registre matricule sur présentation :

- du livret de famille
- du carnet de santé attestant que l'enfant a subi les vaccinations obligatoires pour son âge ou justifiant d'une contre-indication
- pour les enfants venant d'une autre école maternelle ou élémentaire : du certificat de radiation émanant de l'école d'origine
- pour les enfants dont les parents sont séparés ou divorcés : de la copie du Tribunal ou de tout autre document cosigné par les deux parents précisant l'organisation de la garde de l'enfant et l'exercice de l'autorité parentale
- Pour les enfants non domiciliés dans la commune, l'accord du Maire de la commune d'accueil est nécessaire
- Si l'enfant ne change pas d'école, l'inscription n'a pas à être renouvelée tous les ans.

Les parents signent la feuille d'inscription et de renseignements complétée par le directeur au moment de l'inscription. Ils s'engagent à informer sans délai le directeur de tout changement dans les informations communiquées.

A chaque rentrée scolaire, les parents complètent une feuille de mise à jour des principaux renseignements concernant leur enfant.

En cas de changement d'école, un certificat de radiation émanant de l'école d'origine doit être présenté. Ce certificat indiquera aussi la dernière classe fréquentée par l'enfant.

II - FREQUENTATION ET OBLIGATIONS SCOLAIRES

L'obligation d'assiduité est la condition première de la réussite ; elle favorise durablement l'égalité des chances. Cette obligation s'impose à tous les élèves.

1. Absences

Les absences sont consignées chaque demi-journée, dans un registre spécial tenu par le maître. Toute absence de l'enfant doit être excusée verbalement, par téléphone, par mail ou par écrit au maître, **dans les 48 heures par les responsables de l'enfant**. Dans le cas d'une absence non excusée, le Directeur avisera téléphoniquement les parents. La production d'un certificat médical n'est indispensable que pour les maladies contagieuses.

Les seuls motifs réputés légitimes sont les suivants : maladie de l'enfant, maladie transmissible ou contagieuse d'un membre de la famille, réunion solennelle de famille, empêchement résultant de la difficulté accidentelle des communications, absence temporaire des personnes responsables lorsque les enfants les suivent.

En cas d'absence prévisible, s'il y a doute sérieux sur la légitimité du motif, le directeur invite les personnes responsables de l'enfant à présenter, une demande d'autorisation d'absence qu'il transmet à l'inspection de circonscription.

Les élèves ayant manqué la classe *sans motif légitime ni excuses valables*, au moins **quatre demi-journées dans le mois**, feront l'objet d'un signalement auprès des services de l'inspection académique.

- Un enfant peut être autorisé exceptionnellement à quitter la classe pendant les heures de cours. Dans ce cas, il sera remis à ses parents.
- Les enfants en retard ne peuvent se présenter à l'école qu'accompagnés de leurs parents. Les retards répétés ou importants sont assimilables à des absences.

2. Horaires

Les horaires de l'école sont répartis de la manière suivante :

	CP bilingue CE1 bilingue CE2-CM1 bilingue	CE1 monolingue CM1 monolingue CM2 bilingue	CE2 monolingue CP monolingue CM2 monolingue
Accueil du matin	7h50	7h55	8h
Récréation du matin	9h45 – 10h	10h-10h15	10h15-10h30
Fin de matinée	11h20	11h25	11h30
Accueil de l'après midi	13h20	13h25	13h30
Récréation de l'après-midi	14h30-14h45	14h45-15h	15h-15h15
Fin des cours	15h50	15h55	16h
APC mardi et jeudi	15h50	15h55	16h

Heure d'ouverture de l'école : 7h 50 et 13h 20.

Important : aucun enfant n'est autorisé à pénétrer dans la cour avant les heures d'ouverture. Pour des raisons de sécurité, il n'est pas permis d'y introduire des animaux ou d'y circuler à vélo.

L'école reste fermée pendant les heures de classe. Les élèves arrivant en retard doivent, accompagnés d'un adulte, sonner au portillon rue Charles Péguy, puis à l'entrée de l'école.

III - VIE SCOLAIRE

1. Scolarité

La vie des élèves et l'action des enseignants sont organisées de manière à permettre d'atteindre les objectifs fixés par les Instructions Officielles.

L'école publique est laïque : elle favorise l'ouverture des élèves sur le monde et assure conjointement à la famille l'éducation globale de l'enfant. Elle a pour objectif la réussite individuelle de chaque élève en offrant les mêmes chances à chacun d'entre eux. Elle assure la continuité des apprentissages.

- Les enseignants apprennent aux enfants les connaissances, le savoir et le savoir-faire.

- Tout doit être mis en œuvre à l'école pour créer les conditions favorables aux apprentissages et à l'épanouissement de l'enfant. Il est particulièrement important d'encourager et de valoriser les comportements les mieux adaptés à l'activité scolaire : calme, attention, entraide, respect d'autrui.
- Le maître s'interdit tout comportement, geste ou parole qui traduirait indifférence ou mépris à l'égard de l'élève ou de sa famille, ou qui serait susceptible de blesser leur sensibilité.
- De même les élèves, comme leurs familles, doivent s'interdire tout comportement, geste ou parole qui porterait atteinte à leur fonction ou à la personne du maître et au respect dû à leurs camarades ou aux familles de ceux-ci.

2. Récompenses et sanctions

Le maître et l'équipe pédagogique de cycle doivent exiger de chaque élève un travail à la mesure de ses capacités. En cas de travail insuffisant, après s'être interrogés sur ses causes, le maître et l'équipe pédagogique de cycle décideront des mesures appropriées.

Tout châtiment corporel est interdit. Un élève ne peut être privé de la complète récréation pour punition ou pour terminer un travail.

Les manquements au Règlement Intérieur de l'école et toute atteinte à l'intégrité morale ou physique des autres élèves ou des maîtres peuvent donner lieu à des réprimandes qui le cas échéant seront portées à la connaissance des familles.

Il est permis d'isoler de ses camarades momentanément et sous surveillance, un enfant difficile ou dont le comportement peut-être dangereux pour lui-même ou pour les autres.

Dans le cas de difficultés graves affectant le comportement de l'élève dans son milieu scolaire, sa situation sera soumise à l'examen de l'équipe éducative. Le médecin scolaire et les membres du Réseau d'Aides Spécialisés aux Enfants en Difficulté devront obligatoirement participer à cette réunion. S'il apparaît après une période probatoire d'un mois qu'aucune amélioration n'a pu être apportée au comportement de l'enfant, une décision de changement d'école pourra être prise par l'Inspecteur de l'Education Nationale et après avis du Conseil d'Ecole. La famille sera consultée sur le choix de la nouvelle école. En cas de désaccord, la famille pourra faire appel auprès de Monsieur l'Inspecteur d'Académie.

3. Les mesures positives d'encouragement

Il y a lieu de mettre en valeur des actions des élèves dans différents domaines tels que :

- ↳ leurs efforts en matière de travail
- ↳ leur implication dans la vie de l'école
- ↳ un esprit de solidarité, de responsabilité tant vis-à-vis d'eux-mêmes que de leurs camarades.

Cette valorisation sera de nature à renforcer leur sentiment d'appartenance à l'école et à développer leur participation à la vie collective.

L'école, par son Projet d'Ecole, s'emploie à réaliser des actions qui associent tous les membres de la communauté éducative afin de développer cette participation à la vie collective.

4. Projet d'école

Dans le cadre des programmes et instructions en vigueur, chaque école élabore son projet d'école. Le choix des méthodes et la définition des projets pédagogiques sont de la compétence des enseignants réunis en Conseil des Maîtres et en Conseil de Cycle. Le Projet d'Ecole est présenté aux membres du Conseil d'Ecole et soumis à leur approbation.

5. Education religieuse

Une heure d'éducation religieuse hebdomadaire est dispensée à l'école élémentaire par les maîtres qui se déclarent prêts à la donner, ou à défaut, par des ministres du culte ou par toute autre personne proposée par les autorités religieuses et agréées par le Recteur d'Académie de Strasbourg.

Les élèves dispensés d'éducation religieuse par leur famille reçoivent, pendant le même temps, une éducation morale donnée par le maître de la classe.

6. Enseignement des langues vivantes

L'enseignement de l'allemand est assuré dans le Cycle 2 et 3 à raison de 3 heures par semaine : 2 h d'apprentissage de la langue sur la base des programmes de 2016 et 1 h d'utilisation et de réactivation de la langue sous la forme d'activités linguistiques, culturelles et interdisciplinaires.

7. Fournitures scolaires

Les livres sont prêtés aux enfants. Ils doivent rester en bon état. Tout livre perdu ou détérioré doit être remplacé aux frais des parents.

Une liste de fournitures est adressée aux parents avant chaque rentrée scolaire.

L'école propose aux parents un système d'achat en ligne par le biais d'un site internet partenaire.

8. Elections au Conseil d'Ecole

Le Conseil d'Ecole exerce les fonctions prévues par le décret n° 90-788 du 6 septembre 1990.

Les élections des représentants de parents d'élèves au Conseil d'Ecole se déroulent au courant du mois d'octobre selon un calendrier officiel préétabli. Le scrutin a lieu dans les locaux de l'école.

Chaque parent d'un enfant (la mère et le père), quelle que soit sa situation matrimoniale, est électeur et éligible, sauf dans le cas où il s'est vu retirer l'autorité parentale. Pour établir la liste électorale, le directeur doit donc connaître les coordonnées des deux parents.

En début d'année scolaire, les parents souhaitant être candidats à l'élection s'adressent au directeur de l'école qui les informera des différents groupements ou associations de parents existant sur le plan local et ayant manifesté leur intention de présenter une liste à l'élection.

9. Assurance scolaire

L'assurance scolaire est indispensable. Elle est vivement conseillée pour toutes les activités obligatoires se déroulant pendant le temps scolaire, à l'intérieur ou à l'extérieur des locaux scolaires. Dans le cadre de certaines activités particulières (lorsqu'il y a participation financière des familles, lorsque l'activité dépasse les horaires habituels de l'école, pour certaines sorties, pour la natation...), l'assurance est obligatoire. Un enfant non assuré correctement ne pourrait participer à ces activités.

Une assurance correcte doit couvrir :

- les risques de dommages que l'enfant pourrait causer : « Responsabilité Civile »
- les risques de dommages que l'enfant pourrait subir, notamment dans le cas où l'auteur du dommage ne peut être clairement identifié, ou s'il n'existe pas : « Garantie Individuelle Corporelle/Accidents»

Le port de lunettes par un enfant motive la souscription par la famille d'une assurance couvrant les éventuels dommages causés ou subis par l'enfant et qui seraient dus à la circonstance qu'il porte des lunettes.

Il est recommandé aux familles de vérifier si leur assurance scolaire souscrite couvre bien clairement tous ces risques.

Au début de chaque année scolaire, les parents doivent faire parvenir à l'enseignant de leur enfant l'attestation d'assurance délivrée par leur assureur. Cette attestation doit préciser clairement les garanties et les risques couverts, et la date de validité. Il est recommandé que la garantie couvre l'année scolaire entière. En cas de changement dans l'assurance survenant pendant l'année scolaire, une nouvelle attestation devra être fournie.

10. Coopérative scolaire

L'école Charles Péguy est affiliée à l'USEP. Un compte rendu financier des opérations annuelles est présenté chaque année aux associations et peut être consulté par les parents.

IV - USAGE DES LOCAUX - HYGIENE ET SECURITE

1. Equipement scolaire

L'ensemble des locaux scolaires est confié au Directeur responsable de la sécurité des personnes et des biens sauf lorsque le Maire utilise sous sa responsabilité, après avis du Conseil d'Ecole, les locaux scolaires pendant les heures ou périodes au cours desquelles ils ne sont pas utilisés pour les besoins de la formation initiale et continue.

Des réunions de travail ou d'information peuvent être tenues dans les locaux de l'école par les associations locales de parents d'élèves.

Les élèves doivent quitter les locaux scolaires après la classe. Ils ne peuvent y retourner sans l'autorisation d'un maître et doivent être accompagnés. La cour de l'école reste fermée et n'est pas un terrain de jeux en dehors des heures de classe. Chaque maître est responsable du matériel d'enseignement qui lui est confié ou qu'il serait amené à utiliser pendant son cours. Un registre d'inventaire est tenu par le Directeur qui recense tous les biens de l'école au fur et à mesure des acquisitions.

2. Sécurité

Dans le cadre du PPMS (Plan Particulier de Mise en Sureté), une sensibilisation à la sécurité est dispensée aux élèves avec explication des consignes à respecter lors d'une évacuation ou d'un confinement.

La mise en place de ce PPMS fait l'objet de 3 exercices annuels, un par trimestre.

De plus, un exercice de sécurité-incendie a lieu trimestriellement, le premier devant intervenir le mois suivant la rentrée.

Les dates et heures d'exercice sont consignées dans un cahier de sécurité ainsi que le bilan de ces exercices.

3. Dispositions particulières

- Les parents veilleront à ce que l'enfant ne soit pas en possession d'objets dangereux (objets pointus, coupants, médicaments, allumettes, briquet...) ni d'armes factices.
- Le port des bijoux est déconseillé ainsi que le port de tout objet de valeur ou d'argent (sauf demandé expressément par écrit) et reste de la responsabilité des parents. Les maîtres ne pourront pas être tenus responsables de la perte ou du vol de ces bijoux ou autres objets de valeur. Il en va de même pour tout jouet perdu, troqué ou vêtements égarés et non marqués.

Les chewing-gums et sucettes sont également interdits.

- Les jeux électroniques, téléphones portables et montres connectées sont interdits. Ils peuvent être confisqués aux élèves, et rendus à la fin des cours.

*L'Art. L. 511-5. du code de l'éducation précise : « Dans les écoles maternelles, les écoles élémentaires et les collèges, l'utilisation durant toute activité d'enseignement et dans les lieux prévus par le Règlement Intérieur, par un élève, d'un téléphone mobile est interdite. »

- Lors de la pause du matin, les élèves peuvent prendre un goûter : fruits, légumes, céréales... Les sucreries, barres chocolatées, boissons sucrées, petits gâteaux industriels salés ou sucrés sont interdits
- Pour les élèves venant à l'école à vélo, le port du casque est obligatoire.

V - SURVEILLANCE

1. Dispositions générales

La surveillance des élèves est exercée de manière effective et vigilante pendant toute la durée au cours de laquelle l'enfant est confié à l'école.

2. Modalités particulières de surveillance

Pour respecter le principe de non brassage des élèves, l'accueil des élèves se fait en 3 groupes à 7h50, 7h55 et 8h. Les récréations du matin et de l'après-midi sont décalées.

Chaque enseignant prend en charge sa classe dès son entrée dans la cour de récréation et monte immédiatement en classe.

A chaque récréation, les 3 enseignants des 3 classes sont en charge de la surveillance des élèves.

Pendant les cours, les élèves sont sous la responsabilité du maître qui est amené à organiser sa surveillance en fonction des différents locaux : intérieur, extérieur, gymnase, salle de jeux, vestiaires, toilettes...

3. Accueil et remise des élèves aux familles

→ dispositions communes à l'école maternelle et à l'école élémentaire :

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte scolaire. Ils sont alors pris en charge par les services du périscolaire ou rendus à la famille. Par ailleurs, les enseignants veillent non seulement à la bonne sortie des élèves, mais doivent se montrer vigilants par rapport aux événements éventuels concernant les élèves et dont ils seraient témoins ou informés aux abords de l'école.

Tout enfant malade est rendu à sa famille. En cas d'urgence, un élève accidenté ou malade est orienté et transporté par les services de secours d'urgence vers l'hôpital le mieux adapté. La famille est immédiatement avertie par nos soins.

Un enfant ne peut être gardé à l'intérieur de l'école pendant les récréations. Si son état de santé ne lui permet pas de sortir, les parents sont priés de le garder à la maison. De même, si un enfant se trouve dans l'obligation de suivre un traitement nécessitant la prise d'un médicament pendant l'horaire scolaire, les parents sont priés de garder l'enfant à la maison jusqu'à la fin du traitement.

Aucun médicament ne pourra être administré à l'enfant à l'école, sauf sur prescription médicale présentée à l'enseignant.

Un enfant fiévreux ou atteint d'une maladie contagieuse n'est pas accepté au sein de l'école.

Des autorisations de sorties exceptionnelles de l'école pendant les heures de classe pour recevoir des soins médicaux ou un enseignement adapté peuvent être accordées par le Directeur. L'enfant doit être cherché par un adulte à l'école et raccompagné dans sa classe à son retour. La famille est alors seule responsable des accidents qui peuvent survenir pendant cette absence.

→ dispositions particulières à l'école élémentaire :

L'accueil des enfants se fait dans la cour sous la surveillance d'un enseignant.

La sortie des élèves s'effectue sous la surveillance de leur maître qui les accompagne jusqu'au portail. Cette surveillance s'exerce dans la limite de l'enceinte scolaire. Les enfants sont alors pris en charge par leurs familles ou par le service périscolaire -dans la cour- à qui ils sont confiés. Il est interdit aux élèves sortis de revenir dans la cour, sans autorisation d'un enseignant.

4. Participation d'intervenants extérieurs

La participation d'intervenants extérieurs peut être envisagée pour participer à des activités dans le cadre du projet d'école.

L'intervenant ne se substitue pas à l'enseignant et est placé sous son autorité. Il apporte un éclairage technique ou une autre forme d'approche, il prend des initiatives (quand celles-ci s'inscrivent dans le cadre de ses fonctions), il prend les mesures urgentes pour assurer la sécurité des élèves.

L'intervenant participe à l'enseignement de manière ponctuelle ou régulière et peut fonctionner seul avec un groupe d'élèves.

Il doit être habilité par l'Inspecteur d'Académie dans les domaines suivants : EPS, Education Artistique, Langues vivantes, Environnement, Code de la Route.

VI - CONCERTATION ENTRE LES FAMILLES ET LES ENSEIGNANTS

1. Rencontre des parents et des enseignants

Des contacts réguliers entre parents et enseignants concourent à l'instruction et à l'éducation des enfants. Chaque début d'année, le Directeur invite les parents d'élèves à une réunion d'information. Deux ou trois réunions dans l'année peuvent être tenues. Dans le cas de couples séparés, il est entendu que chaque parent est en droit d'assister aux réunions.

Les familles doivent rester en liaison permanente avec l'école. Le Directeur et les enseignants reçoivent les parents sur rendez-vous.

Communications aux familles: elles se font via le site Internet de l'école :
<https://charlespeguy68.toutemonecole.fr>

Il est demandé aux parents de s'y inscrire afin d'avoir accès aux informations.

Les parents pourront utiliser le cahier de liaison pour y noter les messages aux enseignants.

Les travaux des élèves sont remis régulièrement aux parents pour signature.

Le livret scolaire (LSU) est remis aux parents chaque fin de chaque semestre par voie numérique, selon le planning fixé par le Conseil des Maîtres.

2. Le Conseil d'Ecole

Le Conseil d'Ecole regroupe les représentants élus des parents d'élèves, les enseignants, un délégué départemental de l'Education Nationale, les intervenants dans l'école ou leurs représentants, le Maire ou son représentant et un conseiller municipal désigné par le Conseil Municipal. Il se réunit une fois par trimestre (au moins) pour réfléchir à la vie de l'école et résoudre ensemble les questions qui s'y posent. Un compte-rendu de ces réunions est adressé à chaque famille.

3. Dispositions particulières

Le Règlement Intérieur est approuvé ou modifié chaque année lors de la première réunion du Conseil d'Ecole.